



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2512 relative à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers, déposée par Angers Loire métropole et considérée complète le 30 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 26 emplacements équipés de blocs sanitaires (permettant l'accueil de 52 caravanes), sur un terrain de 13 800m² environ ;

Considérant que le projet se situe en zone Nn du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 juillet 2017, zone dédiée à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve dans un périmètre identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées, à proximité immédiate au sud du site Natura 2000 des Basses vallées angevines et prairies de la Baumette et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 des Basses vallées angevines ; que toutefois la haie au nord du site, constituant la limite entre les espaces protégés et le projet, est protégée par le plan local d'urbanisme intercommunal et devra, à ce titre, être préservée ;

Considérant en outre que le formulaire cerfa fait état, au titre des mesures de réduction d'impact, d'aménagements doux aux abords des haies et des arbres limitrophes pour que le projet n'interfère pas avec les richesses écologiques et paysagères alentours ;

Considérant que l'enjeu principal de ce projet relève de la santé environnementale des futurs occupants du fait de la localisation du terrain au nord à proximité immédiate de l'A11 et de l'échangeur (bruit, qualité de l'air) ; qu'une incitation à prendre des mesures de précaution pour limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments projetés doit être rappelée ;

Considérant que des merlons végétalisés sont prévus afin de réduire l'impact sonore du trafic routier, qu'il conviendrait par ailleurs d'installer les locaux sanitaires au plus près du merlon projeté de sorte à constituer un écran phonique additionnel ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 3 JUL. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).